

"frais de service" s'entend des frais vérifiés afférents à l'achat, à l'entreposage, à la livraison aux points de vente, à la manutention et à la vente des boissons alcooliques ;

"Communauté" s'entend de la Communauté économique européenne ;

"radiation" s'entend de la suppression d'une inscription au catalogue ;

"spiritueux" s'entend des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ;

"distribution" s'entend de l'accès des boissons alcooliques aux commerces autres que des points de vente des autorités canadiennes compétentes ;

"inscription au catalogue" s'entend d'une décision d'une autorité canadienne compétente quant à l'opportunité d'autoriser la vente de certaines marques ou catégories de spiritueux, de vin ou de bière dans ses points de vente ;

"majoration" s'entend du montant ajouté au prix de base et aux droits et taxes applicables pour établir le prix de vente au détail ;

"écart de majoration" s'entend de l'écart entre la majoration appliquée à un produit de la Communauté et celle appliquée au produit similaire du Canada ne correspondant pas aux frais de service additionnels nécessairement associés aux produits importés de la Communauté ;